

LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 17 NOVEMBRE 2021

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Frédéric MORTIMORE

Le Conseil de Discipline — section n° 2 est ainsi composé :
Maîtres Vincent MEDAIL, Valentine HOLLIER-ROUX, Xavier BLUNAT et Anne BERNADAC.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Saint-Etienne

PROCEDURE :

Par courrier en date du 8 avril 2021, Madame le Bâtonnier du Barreau de Saint-Etienne a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 14 avril 2021, le Conseil de l'Ordre du Barreau Saint-Etienne a désigné Maîtres Julien REY et Julien TRENTE pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maîtres Julien REY et Julien TRENTE devaient, dans ces conditions, déposer leur rapport au plus tard le 14 août 2021.

Par courrier LRAR en date du 19 juillet 2021, adressé à Monsieur le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon, Maîtres Julien REY et Julien TRENTE ont sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont ils ont la charge.

En effet, Maître X , déjà auditionné dans le cadre de cette instruction, a sollicité l'audition de personnes intervenantes dans ce dossier.

De plus, compte tenu de l'importance de ce dossier, les rapporteurs ont indiqué souhaiter mener des investigations complémentaires qui ne leur permettraient pas de déposer leur rapport avant la fin du délai fixé au 14 août 2021.

C'est donc dans ces conditions que Maîtres Julien REY et Julien TRENTE ont sollicité une prorogation du délai d'instruction.

Pour la régularité de la procédure, il est apparu nécessaire de faire droit à la demande de report et d'accorder un délai supplémentaire de deux mois pour finaliser le rapport d'instruction et établir le bordereau des pièces cotées et paraphées du dossier.

Par décision en date du 20 juillet 2021, le Président du Conseil de Discipline a :

- fait droit à cette demande,

- prorogé de deux mois le délai pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X ,
- ordonné le dépôt du rapport au 14 octobre 2021 au plus tard.

Maîtres Julien TRENTE et Julien REY ont déposé leur rapport en date du 14 octobre 2021.

Maître X a été convoqué par citation d'Huissier délivrée en date du 27 octobre 2021, à comparaître devant la section n°1 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 17 novembre 2021 à 14h00.

Par courrier en date du 10 novembre 2021, Maître Jean-Pierre MAISONNAS, Conseil de Maître X , sollicite un renvoi.

A l'audience du 17 novembre 2021, Maître X est présent, assisté de Maître Jean-Pierre MAISONNAS.

Madame le Bâtonnier Solange VIALARD-VALEZY, Bâtonnier du Barreau de Saint-Etienne, est présente en sa qualité d'organe de poursuite.

Maître Valentine HOLLIER-ROUX est désignée secrétaire de séance.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Frédéric MORTIMORE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre : Madame Cécile DUPARC faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X et Jean-Pierre MAISONNAS ainsi que Madame le Bâtonnier Solange VIALARD-VALEZY acceptent la présence de Madame DUPARC.

Maître Jean-Pierre MAISONNAS est entendu en sa demande de renvoi.

Madame le Bâtonnier Solange VIALARD-VALEZY est entendue et ne s'oppose pas cette demande.

Maître Jean-Pierre MAISONNAS remet à l'audience un mémoire en réponse qu'il a déjà adressé la veille à Madame le Bâtonnier VIALARD-VALEZY qui le confirme et Maître MAISONNAS annonce la communication prochaine de ses pièces.

Maîtres X , Jean-Pierre MAISONNAS, Madame le Bâtonnier Solange VIALARD-VALEZY ainsi que Madame DUPARC se retirent pour laisser le Conseil de Discipline délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Discipline fait rentrer Maîtres X , Jean-Pierre MAISONNAS, Madame le Bâtonnier Solange VIALARD-VALEZY ainsi que Madame DUPARC.

SUR CE

Le Conseil de Discipline après en avoir délibéré :

- Fait droit à la demande de renvoi,

- Proroge le délai pour statuer dans la limite de 4 mois puisque l'affaire n'est pas en état d'être jugée,
- Dit que le Conseil de Discipline devra statuer au plus tard le 8 avril 2022,
- Renvoie contradictoirement à l'audience du 9 février 2022 à 14 h 00,
- Fixe, en accord avec les parties à l'audience, le calendrier suivant :
 - o Communication des pièces de Maître X le 24 novembre 2021,
 - o Mémoire en réponse du Bâtonnier de Saint-Etienne le 29 décembre 2021,
 - o Mémoire éventuel en réplique de Maître X le 12 janvier 2022.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu la demande de renvoi,
- Vu l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,

- Ordonne le renvoi contradictoire de cette affaire,

- Dit que la présente décision vaut citation,

- Ordonne la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4 mois,

- Dit que le Conseil de Discipline devra statuer au plus tard le 8 avril 2022,

- Fixe, en accord avec les parties à l'audience, le calendrier suivant :
 - o Communication des pièces de Maître X le 24 novembre 2021,
 - o Mémoire en réponse du Bâtonnier de Saint-Etienne le 29 décembre 2021,
 - o Mémoire éventuel en réplique de Maître X le 12 janvier 2022.

A Lyon, le 17 novembre 2021

Le Président de séance
Monsieur le Bâtonnier Frédéric MORTIMORE

Le secrétaire de séance
Valentine HOLLIER-ROUX

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Madame le Bâtonnier du Barreau de Saint-Etienne conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Madame le Bâtonnier du Barreau de Saint-Etienne ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de Lyon contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.